Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212902167-20251211-DLIB_20251213-DE

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Séance du 11 décembre 2025
Délibération n° 2025-12-13
Domaine d'intervention : 2.1
Nomenclature « Actes »
Nombre de conseillers en exercice : 27

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-cinq le onze décembre, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le cinq décembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire.

Étaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Madame Françoise GUIZIOU, Madame Nathalie CADIOU-LE BERRE et Madame Chloé VELLY.

Madame Françoise GUIZIOU a donné procuration à Madame Edith PLOUZENNEC ;
Madame Nathalie CADIOU-LE BERRE a donné procuration à Monsieur Ronan LE QUÉAU.

Madame Julie GUILLERMOU a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Actualisation et mise à jour des voiries des zones d'activités économiques de QBO – Avenant 1 à la convention de gestion et d'entretien

Lors de sa création par fusion de Quimper Communauté et de la communauté de communes du Pays Glazik, le 1er janvier 2017, Quimper Bretagne Occidentale a récupéré la gestion de 4 zones d'activités économiques communautaire, en plus des 14 dont elle disposait déjà.

De plus, la loi NOTRe a supprimé l'intérêt communautaire qui encadrait la compétence des communautés d'agglomération en matière de zones d'activité économique (ZAE).

Depuis le 1er janvier 2017, Quimper Bretagne Occidentale est donc entièrement compétente pour la « création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », dans la nouvelle rédaction de l'article L 5216-5 du CGCT.

Dans la délibération du 28 septembre 2017, Quimper Bretagne Occidentale a défini ce qu'est une ZAE et identifié de ce fait quelles sont les ZAE qui entrent dans le champ de sa compétence (liste et périmètres des zones), et donc le transfert des ZAE communales en ZAE communautaires.

Constituent ainsi des ZAE relevant de QBO les périmètres d'un seul tenant :

- Dont la vocation économique exclusive est inscrite au PLU ou au POS de la commune ;
- Résultant de l'approbation d'un bilan prévisionnel de zone ;
- Comprenant une voie desservant plusieurs lots ;
- Qui ne doivent pas être seulement constitué de terrains alignés le long d'une voie. ***Il est proposé de supprimer cette notion*** ;
- Qui ont fait l'objet d'une création et d'un aménagement communal ou communautaire (maîtrise d'ouvrage publique).

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212902167-20251211-DLIB_20251213-DE

En application de cette définition à la réalité du terrain, les 23 zones complémentaires suivantes sont identifiées comme zones d'activités économiques communautaires
En rappel, le transfert des zones d'activités économiques s'est traduit de façon différente en fonction du bien transféré :

- Les infrastructures (voiries, éclairage public, etc) sont mises à disposition de la communauté d'agglomération sans transfert de propriété ;
- Les terrains à commercialiser font l'objet d'un transfert de propriété de la commune à la communauté au moment de la réalisation de la cession foncière, ce qui permet aux communes de bénéficier du prix de vente réel.

À noter que les réserves foncières réalisées par la commune ne figurent pas dans les périmètres des zones d'activités économiques.

De plus, la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) avait procédé à l'évaluation des charges transférées entre communes et communauté.

Il est proposé d'actualiser et de mettre à jour les plans zones d'activités économiques de QBO et de leurs voiries.

En effet, depuis 2017 de nouvelles zones ont été créées ou ont évolué.

Ces modifications permettront également de mettre à jour les conventions de gestion entre QBO et les communes pour la gestion et l'entretien des voies communautaires des ZAE.

Des rencontres ont eu lieu avec les communes concernées (élus et techniciens) afin de préciser ces plans.

La CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) se réunira pour procéder à l'évaluation des charges à transférer entre communes et communauté.

Les zones concernées sont les suivantes :

- Quimper : Le Corniguel
- Quimper : Creach Gwen
- Quimper : Cuzon
- Quimper : Kerjaouen
- Quimper : Kerlic
- Quimper : Le Guélen
- Quimper : Moulin des Landes
- Quimper : Ti Douar
- Briec : Lumunoc'h 2 et 3 (Edern également sur la partie Nord)
- Briec : Pays-Bas
- Ergué-Gabéric : Kerourvois 1, 2 et 3
- Ergué-Gabéric : Salle verte
- Plomelin : Penhoad Braz 4
- Guengat : La Base
- Plonéis : Kergaben

Le Conseil Municipal

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la convention de gestion et d'entretien des zones d'activités économiques de Quimper bretagne Occidentale signée le 24 juillet 2023,

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212902167-20251211-DLIB_20251213-DE

Considérant l'avis favorable de la commission « Urbanisme et travaux » qui s'est tenue le 26 novembre 2025,

Entendu l'exposé de Monsieur Ronan L'HER, adjoint au maire,

Après en avoir délibéré,
A la majorité des suffrages exprimés (pour : 23 ; contre : 0 ; abstention : 3) ;

- **VALIDE** ces principes de transfert de voirie dans les Zones d'Activités Economiques communautaires ;

- **SUPPRIME** dans la définition des ZAE la mention : « Ne doivent pas être seulement constitué de terrains alignés le long d'une voie » ;

- **AUTORISE** monsieur le maire à signer l'avenant à la convention de gestion entre QBO et la commune pour la gestion et l'entretien des voies communautaires des ZAE.

Le Maire,

Alain DECOURCHELLE